



CHAPITRE 59

Loi concernant la protection des enfants
soumis à des mauvais traitements

[Sanctionnée le 28 décembre 1974]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
220, sec.
III A, ss.
14a-14g,
aj.

1. La Loi de la protection de la jeunesse (Statuts refondus, 1964, chapitre 220), est modifiée par l'addition de la section suivante:

« SECTION IIIA

PROTECTION DES ENFANTS SOUMIS À DES MAUVAIS TRAITEMENTS

Comité
institué.

14a. Est constitué un comité sous le nom de « Comité pour la protection de la jeunesse ».

Fonctions.

14b. Le comité a pour fonction de favoriser la protection des enfants soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence, de prévenir ces excès et ces négligences et de préserver, dans la mesure du possible, la vie familiale de l'enfant.

Composi-
tion.

14c. Le comité est formé d'un président, d'un vice-président et d'au plus dix membres choisis parmi les personnes de professions ou occupations diverses et intéressées à la protection de l'enfance.

Services
exclusifs.

Le président et le vice-président s'occupent exclusivement des devoirs de leur fonction.

CHAPTER 59

An Act respecting the protection of
children subject to ill-treatment

[Assented to 28th December 1974]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Youth Protection Act (Revised Statutes, 1964, chapter 220) is amended by adding the following division:

R.S., c.
220, Div.
III A, ss.
14a-14g,
added.

“DIVISION IIIA

PROTECTION OF CHILDREN SUBJECT TO ILL-TREATMENT

14a. A committee is established under the name of “Comité pour la protection de la jeunesse”.

Commit-
tee estab-
lished.

14b. It is the function of the committee to promote the protection of children subject to physical ill-treatment as the result of abuse or neglect, to prevent such abuse and neglect and to preserve the family life of the child as far as possible.

Function.

14c. The committee is composed of a president, a vice-president and not more than ten members chosen from among persons of various professions or occupations concerned with child protection.

Composi-
tion.

The president and the vice-president must attend exclusively to their official duties.

Full-time
duties.

- Secrétariat.** **14d.** Le comité a un secrétariat permanent dans les villes de Montréal et de Québec.
- Bureaux.** Il peut, suivant les besoins, établir des bureaux ailleurs au Québec.
- Nomination des membres.** **14e.** Les membres du comité sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la justice et du ministre des affaires sociales.
- Président, etc.** Sous cette réserve, le président, le vice-président, les secrétaires et employés du comité sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).
- Immunité.** Les membres du comité et toute personne à son emploi ne peuvent être recherchés en justice pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exécution de leurs fonctions.
- Mandat et indemnisation.** **14f.** Les membres du comité, autres que le président et le vice-président, sont nommés durant bon plaisir; ils sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du comité; ils reçoivent, en outre, une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Informations.** **14g.** Le comité compte à son service, en nombre jugé suffisant, des personnes chargées de recueillir les informations nécessaires ou utiles au comité.
- Pouvoirs d'investigation.** Ces personnes peuvent, par tous les moyens légaux qu'elles jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déferée. Elles peuvent pénétrer en tout temps convenable dans tous lieux ou endroits dans lesquels se trouve, présumément, un enfant soumis à des mauvais traitements physiques et y interroger tout témoin.
- Infraction.** **14h.** Commet une infraction quiconque refuse de répondre à une personne visée à l'article 14g, la trompe ou l'empêche, de quelque façon, d'exécuter sa fonction.
- Séances.** **14i.** Le comité tient séance aussi souvent que nécessaire.
- 14d.** The committee shall have a permanent secretariat in each of the cities of Montreal and Québec.
- It may establish offices elsewhere in the province of Québec if necessary.
- 14e.** The members of the committee shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Justice and of the Minister of Social Affairs.
- Subject to such reservation, the president, the vice-president, the secretaries and the employees of the committee shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).
- The members of the committee and persons employed by the committee cannot be prosecuted for acts performed in good faith in the exercise of their functions.
- 14f.** The members of the committee, other than the president and the vice-president, shall be appointed during good pleasure; they shall be reimbursed for their expenses in attending sittings of the committee; they shall also receive an attendance allowance fixed by the Lieutenant-Governor in Council.
- 14g.** The committee shall have persons at its service, in numbers deemed sufficient, charged with collecting necessary or useful information for the committee.
- Such persons may, by any lawful means they think best, inquire into matters referred to them for investigation. They may at any suitable time enter any premises or place where it is presumed that a child is subject to physical ill-treatment and interrogate any witness there.
- 14h.** Every person who refuses to reply to a person contemplated in section 14g, misleads him or prevents him in any way from carrying out his duties is guilty of an offence.
- 14i.** The committee shall hold sittings as often as necessary.

Présence du président, etc.	Le président ou le vice-président doit être présent à une séance pour que celle-ci soit tenue valablement.	The president or the vice-president must be present at a sitting for such sitting to be held validly.	President or vice-president must sit.
Situation devant être signalée.	14j. Toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence est tenue de signaler sans délai la situation au comité.	14j. Every person, even one having privileged information by reason of his office, who has reasonable cause to believe that a child is subject to physical ill-treatment as the result of abuse or neglect is bound to bring the situation to the attention of the committee without delay.	Committee to be informed of situation.
Infraction.	Tout manquement à l'alinéa précédent constitue une infraction à la présente loi.	Failure to observe the preceding paragraph is an offence under this act.	Offence.
Immunité contre action civile.	14k. Aucune action civile ne peut être intentée en raison du fait qu'une personne a, de bonne foi, signalé au comité une situation visée à l'article 14j.	14k. No civil action may be instituted on the grounds that a person has, in good faith, brought a situation contemplated in section 14j to the attention of the committee.	Immunity from civil action.
Protection d'identité.	14l. Le comité ou toute personne à son service ne doit pas dévoiler l'identité de la personne qui lui a signalé une situation visée à l'article 14j sans son consentement.	14l. The committee or a person in its service must not reveal the identity of the person who has brought a situation contemplated in section 14j to its attention, without his consent.	Identify not to be revealed.
Renseignements dévoilés.	Tout membre du comité ou toute personne à son emploi ne peut dévoiler un renseignement obtenu dans l'exercice de sa fonction sans y être autorisé par le comité.	The members of the committee or the persons employed by it shall not divulge any information obtained in the exercise of their duties without the authorization of the committee.	Divulging information.
Vérification des faits signalés.	14m. Lorsqu'on a signalé au comité une situation visée à l'article 14j, celui-ci, par une personne visée à l'article 14g, s'enquiert de tout fait relatif à la situation signalée.	14m. When a situation contemplated in section 14j has been brought to the attention of the committee, it must, through a person contemplated in section 14g, inquire into any fact relating to the situation.	Inquiry into facts.
Examen de la situation.	14n. Après avoir obtenu le rapport de la personne visée à l'article 14g, le comité examine la situation.	14n. After obtaining the report of the person contemplated in section 14g, the committee shall examine the situation.	Examination.
Fermeture du dossier.	S'il en vient à la conclusion qu'il n'y a pas matière à intervention, il ferme le dossier.	If it comes to the conclusion that there are not sufficient grounds for intervention, it shall close the record.	Closing record.
Recommandations.	S'il estime que des mesures doivent être prises en vue de la protection de l'enfant sans que soit requise l'intervention de la Cour, il formule les recommandations appropriées.	If it considers that measures must be taken for the protection of the child although intervention by the Court is not required, it shall make the appropriate recommendations.	Recommendations.
Référence à la Cour.	S'il en vient à la conclusion que la Cour devrait intervenir, il réfère l'affaire à cette dernière.	If it comes to the conclusion that the Court should intervene, it shall refer the matter to the Court.	Referral to Court.

Recom-
manda-
tions.

14o. Le comité, par une personne visée à l'article 14g, transmet ses recommandations aux intéressés.

14o. The committee shall, through a person contemplated in section 14g, pass on its recommendations to the persons concerned.

Rapport.

Il peut charger cette personne de lui faire rapport, dans le délai qu'il indique, de l'évolution de la situation.

It may instruct such person to report to it, within the delay it may indicate, on the progress of the situation.

Fichier
central.

14p. Le comité tient, dans la forme prescrite par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, un fichier central des informations qui lui sont communiquées. Ce fichier est à l'usage exclusif du comité ou de la Cour.

14p. The committee shall keep, in the form prescribed by regulation of the Lieutenant-Governor in Council, a master file of the information communicated to it. Such file shall be for the exclusive use of the committee or the Court.

Surveil-
lance de
l'enfant.

14q. La Cour peut, lorsqu'elle est saisie d'une situation d'enfant soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence, confier la surveillance de l'enfant à une des personnes visées à l'article 14g et obliger cette personne à lui faire rapport. »

14q. The Court may, when seized of a situation in which a child is subject to physical ill-treatment as the result of abuse or neglect, entrust the supervision of the child to one of the persons contemplated in section 14g and oblige such person to report to it."

S.R., c.
220, a. 50,
aj.

2. Ladite loi est modifiée par l'addition de l'article suivant :

2. The said act is amended by adding the following section:

Applica-
tion de la
section.

« **50.** Le ministre de la justice est chargé de l'application de la section IIIA. »

"**50.** The Minister of Justice shall have charge of the application of Division IIIA."

Sommes
requises.

3. Les deniers nécessaires à la mise en application de la présente loi sont pris, pour les exercices financiers 1974/1975 et 1975/1976, à même le fonds consolidé du revenu et par la suite, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

3. The moneys required for the implementation of this act shall be taken, for the fiscal years 1974/1975 and 1975/1976, out of the consolidated revenue fund, and subsequently, out of the moneys annually granted for that purpose by the Legislature.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

4. This act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.